

DECISION DCC 06 - 020

DATE : 07 Février 2006

REQUERANT : BLOUCOUTOU BADA Enock

Contrôle de conformité

Acte judiciaire

Rejet

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 janvier 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0159/022/REC, par laquelle Monsieur Enock BLOUCOUTOU BADA forme un recours en « dénonciation d'obstruction à entrée en fonction de Monsieur Dossa Athanase LAWOGNI-AKOGOU... » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller Clotilde MEDEGAN NOUGBODE
en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que depuis la prestation de serment de Monsieur Dossa Athanase LAWOGNI-AKOGOU devant la Cour Constitutionnelle, « le constat à ce jour est qu'obstruction serait faite par le Président de la CENA à la prise de fonction immédiate de l'intéressé au motif que les coordonnateurs départementaux de la CENA sont en mission et que dès leur retour la question sera débattue en plénière » ; qu'il développe que « s'il est une évidence que les membres de la CENA tirent leur légitimité de la

Loi 2005-14 du 28 juillet 2005, il est aussi un principe que Monsieur LAWOGNI-AKOGOU Athanase Dossa bien qu'ayant prêté serment après les vingt quatre (24) autres membres jouit de la même légitimité que les autres commissaires » ; qu'il se demande si le Président de la CENA a eu réellement connaissance de la Décision DCC 05-156 du 20 décembre 2005 et surtout de son dernier considérant qui cite les dispositions des articles 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, 23 alinéas 1, 2 et 6 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ; qu'il sollicite en conséquence « que la Cour Constitutionnelle rappelle à l'ordre le Président de la CENA et tous les autres membres de l'Institution ; que la Cour Constitutionnelle ordonne aux membres de la CENA de se conformer à la DCC 05-156 ; que la Cour Constitutionnelle à travers une correspondance signifie au Président de la CENA et aux membres de l'Institution qu'ils n'ont ni le droit de retarder l'entrée en fonction de Monsieur LAWOGNI-AKOGOU Athanase Dossa, ni le pouvoir de décider des modalités de l'exécution de la DCC 05-142 qui a fondé sa nomination comme coordonnateur du SAP/CENA et partant Secrétaire Général de la CENA ; que la Cour Constitutionnelle enjoigne à la CENA et à son Président de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le Sieur LAWOGNI-AKOGOU Athanase Dossa prenne fonction et ce sans délai » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Président de la CENA affirme : « Comme suite à votre lettre citée en référence et relative à l'obstacle fait par le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome à l'entrée en fonction de Monsieur LAWOGNI-AKOGOU Athanase Dossa comme Coordonnateur du SAP et partant Secrétaire général de la CENA, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je n'ai pas fait le moindre obstacle à l'entrée en fonction de Monsieur Athanase Dossa LAWOGNI-AKOGOU, ni en qualité de SAP de la CENA, ni en qualité de Secrétaire Général de la CENA. Je n'ai d'ailleurs aucune raison de le faire. Monsieur LAWOGNI a au demeurant déjà pris service en tant que SAP, puis en tant que Secrétaire Général de la CENA, respectivement les 26 et 27 janvier dernier » ; qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'est pas établi qu'il a été fait obstacle à l'entrée en fonction de l'intéressé ; qu'en conséquence, la requête de Monsieur Enock BLOUCOUTOU BADA doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Enock BLOUCOUTOU BADA est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Enock BLOUCOUTOU BADA, à Monsieur Dossa Athanase LAWOGNI-AKOGOU, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept février deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.-

Conceptia D. OUINSOU